académie Créteil

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEMINAIRE DU 4 DECEMBRE 2015

CHEFS D'ETABLISSEMENTS DU 2ND DEGRE

OPERATIONS COLLECTIVES ET COORDINATION DE LA PAYE

DEEP1

Chef de service : Catherine JOLY

1er et 2nd degrés, départements : 77 93 94

SERVICE DES ETABLISSEMENTS

DEEP 2

Chef de service : Bénédicte DAMON

1er et 2nd degrés, départements : 77 - 93 – 94

Changement au 1er janvier 2016

ORGANISATION DES SERVICES DE GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS A LA DEEP

DEEP 3

chef de service : Elisabeth MONNIER

1er et 2nd degrés, départements 93 & nord 77

***

DEEP 4

chef de service : Isabelle TAIEB

1er et 2nd degrés, départements 94 & sud 77

- 1) Adresse électronique
- 2) Population enseignante en chiffres
- 3) Stagiaires
  - ✓ modalités d'évaluation
  - ✓ tutorat
- 4) Délégués auxiliaires
  - ✓ recrutement
  - ✓ Nouveau cadre de gestion
- 5) Gestion des personnels enseignants
  - ✓ Congés et procédure de contrôle
  - ✓ Saisine médicale, disponibilité d'office, invalidité
  - ✓ Le handicap
  - ✓ Retraite
  - ✓ Le signalement
  - ✓ Mouvement des maîtres
  - ✓ Rappel sur la note globale
  - ✓ Le temps partiel
- 6) Missions, ORS
- 7) Les moyens :
  - ✓ ASIE, commission de concertation, SIECLE
  - ✓ STSWEB (partie technique) : les pondérations, les IMP, les indemnités de sujétions
- 8) La réforme du collège
- 9) Procédure d'orientation et de redoublement

Questions diverses

ADRESSE ELECTRONIQUE et L' IDENTIFIANT
Lettre du prénom et nom

http://www.ac-creteil.fr/

Sites utiles aux personnels

Tous les stagiaires ont reçu leurs identifiants

Evolution de la population enseignante du 2nd degré

CATEGORIES	2011/2012	2014/2015	2015/2016
Contractuels définitifs	2843	2547	2527
Stagiaires en contrat provisoire	143	124	169 DONT 2 BOE
Professeurs du public	33	31	32
Contrat à durée indéterminée	36	188	204
Délégués auxiliaires	750	854	831
TOTAL	3805	3744	3763
Agents temporaires (REP)	81 (1erdéc)	32 (14 nov)	11 (23 nov)
Suppléants	88 (1erdéc)	51 (14 nov)	23 (23 nov)
TOTAL	3974	3827	3797

LES ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE 2014

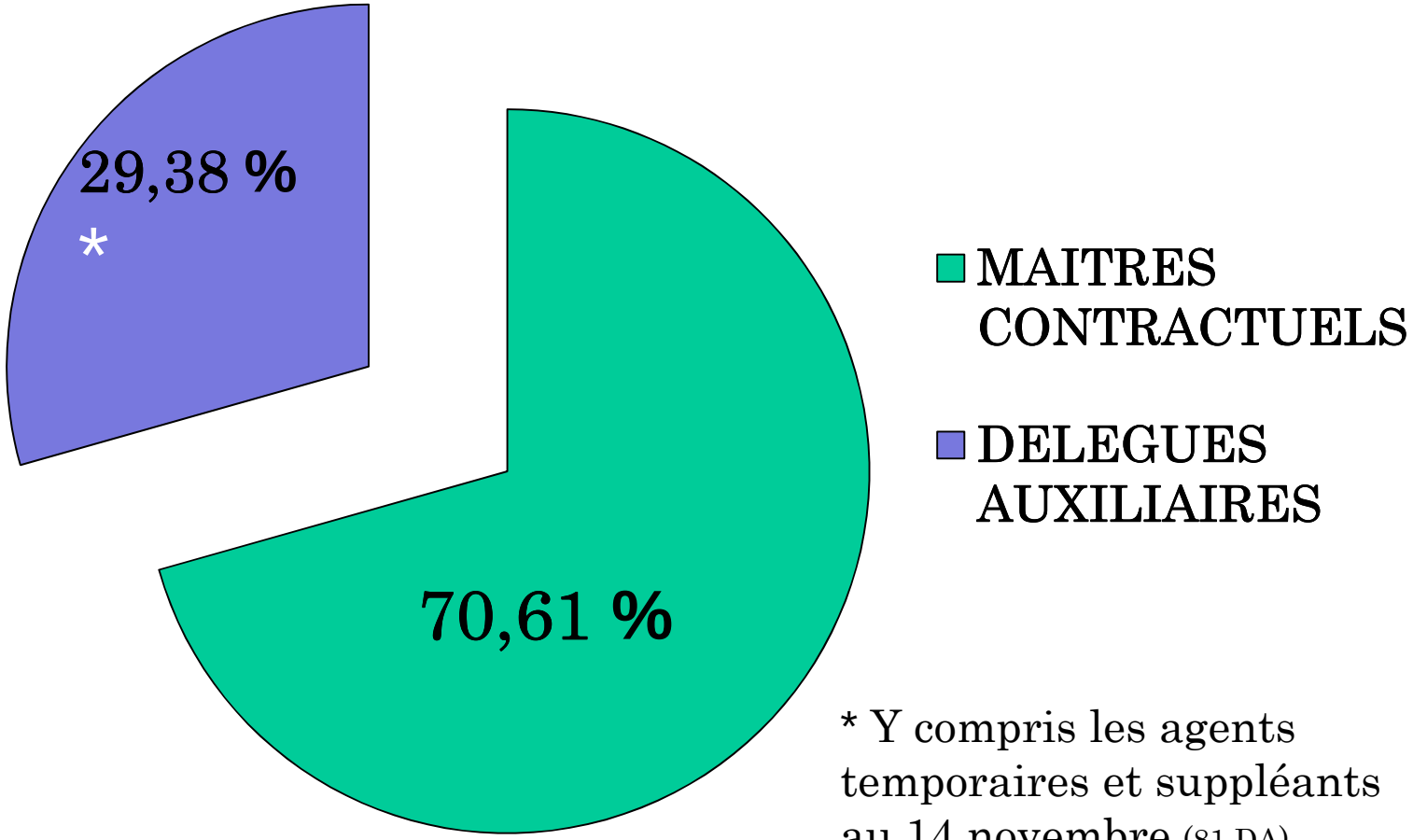

* Y compris les agents temporaires et suppléants au 14 novembre (81 DA)

LES ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE 2015

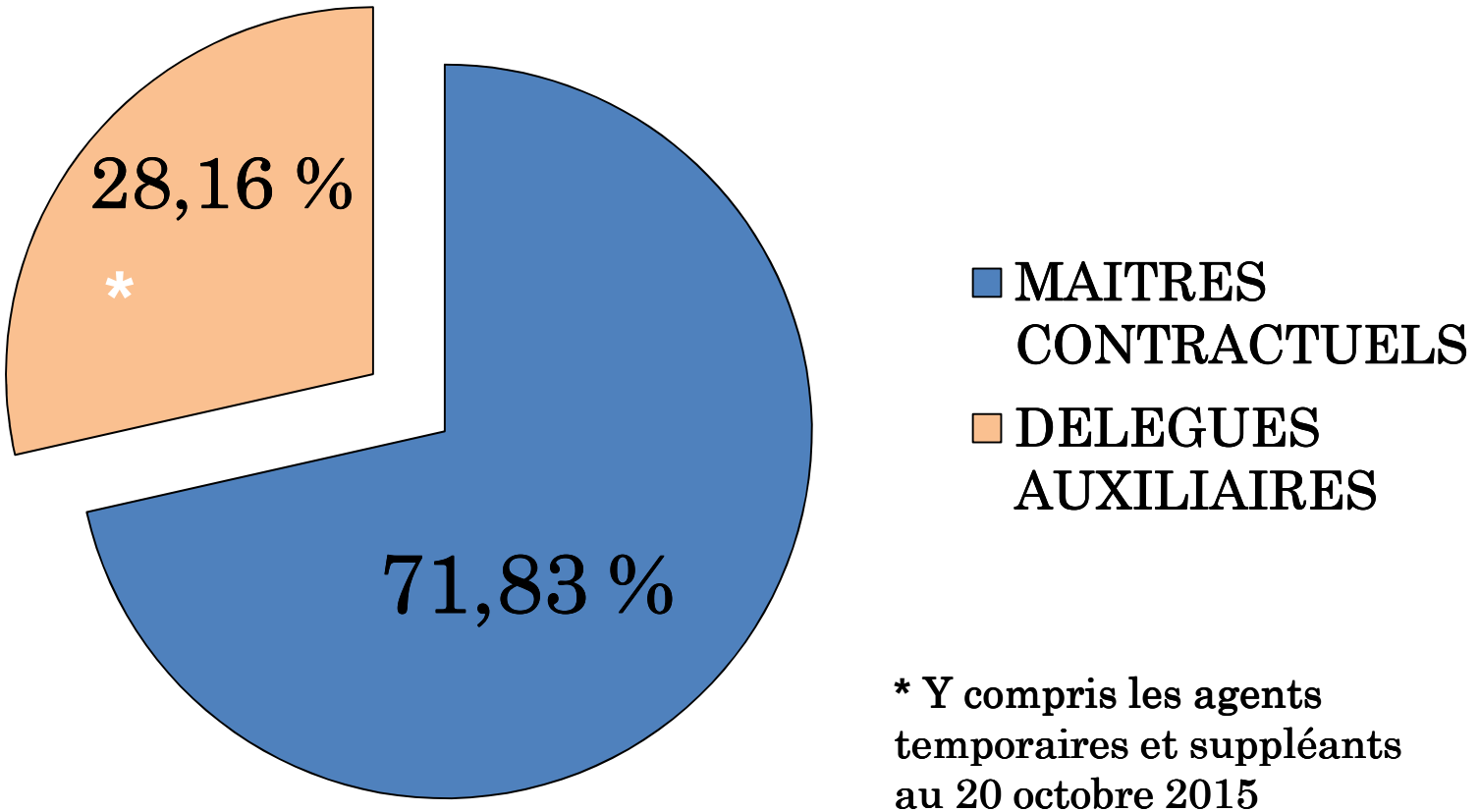

* Y compris les agents temporaires et suppléants au 20 octobre 2015

STAGIAIRES DU 2nd DEGRE

Concours Année	CAFEP (externe)	CAER (interne)	Exceptionnel	Réservé	TOTAL
2013	40 + 1 BOE	40	/	16	97
2014	45	33	24	26	128
2015	70 + 2 BOE	51	/	36	159 *

*** PLUS : 2 renouvellements et 6 prolongations**

MODALITES D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES STAGIAIRES

Arrêté du 22 décembre 2014 fixe les modalités d'accompagnement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés.

Circulaire n° 2015-092 du 12 juin 2015

Prévoit :

- l'organisation des jurys et les modalités d'évaluation
- La délivrance d'un contrat définitif, le renouvellement, la prolongation de l'année de stage ou le licenciement

- Remontée des rapports de tutorats ou de chefs d'établissement, via l'application StagInspect ou MUSE

TUTORAT POUR TOUS LES CONCOURS

Décrets n° 2014-1016 et 2014-1017 du 8 septembre 2014
→ pour les 1er et 2nd degrés

instituent une indemnité de fonctions aux personnels enseignants chargés du tutorat

Montant :	1250 € annuel
Modalité de versement :	Mensuellement
Saisie :	Au rectorat par la DEEP
Code indemnité :	2nd degré : 1847

Recrutement de nouveaux maîtres 2nd degré

1er emploi

Délégués auxiliaires sur postes vacants	Délégués auxiliaires sur postes d'agent temporaire	Délégués auxiliaires sur postes de suppléances
172	11	23

Au 23 novembre 2015

Nouveau cadre de gestion des DA
CDD - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 2015-963 du 31 juillet 2015
Circulaire ministérielle n° 2015-252 du 13 août 2015
Circulaire ministérielle n° 2015-184 du 2 novembre 2015

		GRADE	INDICE	CATEGORIE	AVANCEMENT	TITRE
ANCIENNE SITUATION	2nd DEGRE	MA3 –MA4	309	Catégorie B NON CADRE	OUI	LICENCE ou titre ou diplôme équivalent Ou expérience professionnelle requise pour concours interne
NOUVELLE SITUATION	2nd DEGRE	MA1 – MA2	321	Catégorie A CADRE	OUI ANC/CHOIX	IDEM *

* Recrutement exceptionnel possible ; titre ou diplôme = 2 années d'études après le BAC ou ayant validation d'une 2ème année de licence
Possibilité de classement en catégorie 1 si :

- Expérience professionnelle
- Rareté des candidats dans une discipline (technique par ex)
- Spécificité du besoin à couvrir

Nouveau cadre de gestion des DA
CDD - CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Possibilité d'une période d'essai et son renouvellement :

Le CDD des DA nouvellement recrutés à compter de la rentrée scolaire 2015, dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, peut comporter une période d'essai, prévue dans l'engagement.

3 semaines si CDD < 6 mois
1 mois si CDD < 1 an
2 mois si CDD = 1 an

Aucun délai de préavis n'est requis pendant la période d'essai par l'une ou l'autre des parties.
Cependant, motivation exigée pour le licenciement au cours de la période d'essai, pas de motivation au terme de la période.

Si même maître, même autorité administrative, même fonctions : aucune possibilité de nouvelle période d'essai.
Exemple :

- ✓ 1er degré ≠ 2nd degré
- ✓ ENS ≠ DOC

Modification de l'architecture des contrats, avenants et arrêtés

CONGES DE MALADIE : procédure de contrôle des arrêts

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014

Le décret précise :

- les conditions d'octroi d'un congé de maladie
- l'obligation de transmission de l'arrêt de travail dans les 48h à son administration
- si récidive dans une période de 24 mois : information à l'agent de la réduction de rémunération
- en cas de récidive, possibilité de réduire de 50 % la rémunération de l'agent
  (*entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de l'envoi)*
- Non applicable en cas d'hospitalisation, ou de justification de l'incapacité à transmettre l'avis d'arrêt
- La rémunération à prendre en compte comprend :
  * Le traitement indiciaire brut
  * Les primes
  * Les indemnités (sauf exception prévue)

Principaux congés des maîtres contractuels et agréés

Les congés de maladie :

- **Congé de maladie ordinaire (CMO)** :

3 mois à plein traitement (PT) 9 mois à demi-traitement (DT) max 12 mois.

Avis du comité médical si :

-) > 3 mois consécutifs et demande corrélative de CLM ou CLD

-) > 6 mois consécutifs et demande de prolongation

-) et/ou > 12 mois consécutifs, si reprise

Si non-possibilité de reprise après un CMO de 12 mois et pas d'octroi de CLM ou CLD : possibilité de retraite pour invalidité ou disponibilité d'office après avis du CMD (1 an renouvelable 2 fois, dans la limite de 3 ans).

- **Congé de longue maladie (CLM)** :

1 an à PT, 2 ans à DT Max 3 ans sur avis du comité médical

A l'issue, mi-temps thérapeutique ou disponibilité d'office. Si reprise pendant un an, réexamen des droits à CLM. Evolution possible du CLM vers le CLD (après 1 an).

Dans le cadre d'une autre pathologie, les « 1 an » ne sont pas nécessaires.

- **Congé de longue durée (CLD)** :

3 ans à PT, 2 ans à DT, max 5 ans sur avis du comité médical

Attention : aucune possibilité de reprise sans l'avis du comité médical départemental

SAISINE MEDICALE

Dispositif qui permet un **repérage des situations.**

Objectifs :

- réponses rapides et réellement adaptées.

Consignes :

- saisir la DEEP (ce.deep@ac-creteil.fr) de toutes les situations relevant de **difficultés d'ordre médical.**

Pour information la note n° 2015-009 du 7 juillet 2015 de la DAMESOP prévoit :

- la production d'un rapport hiérarchique
- la vérification de l'aptitude aux fonctions
- les observations que l'intéressé jugera utile de formuler.

Ce dispositif ne peut fonctionner efficacement
qu'avec votre participation active.

LA DISPONIBILITE D'OFFICE

- **Conditions d'attribution pour le maître :**
  - Avoir des droits à congé de maladie (CMO, CLM ou CLD) ;
  - Ne pas prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu ;
  - Etre déclaré, après consultation du comité médical, inapte à reprendre ses fonctions et reclassement dans un autre emploi impossible ;
  - Ne pas être reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni être susceptible d'être admis à la retraite.
- **Durée :**

La durée maximale est de 1 an, renouvelable 2 fois soit 3 ans au total.

- **Rémunération :**

Pas de rémunération. Toutefois, après avis du médecin conseil de la CPAM, possibilité de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie. Ces prestations sont versées par l'administration.

- **Situation administrative :**

Le maître perd ses droits à avancement et à retraite.

- **Fin de la disponibilité d'office :**

✓ Réintégration : physiquement apte à reprendre ses fonctions, après avis du comité médical.

✓ Admission à la retraite pour invalidité : reconnu définitivement inapte à toutes fonctions. (droits étudiés par le service des retraites de l'éducation nationale)

Modalités d'application du régime de l'invalidité aux maîtres de l'enseignement privé

Conditions d'octroi :

- ✓ interruption prématurée de la carrière
- ✓ maître reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme
- ✓ impossibilité de reclassement dans un emploi correspondant à une autre échelle de rémunération ou une autre discipline
- ✓ épuisement des droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou disponibilité d'office

Remarque : la retraite pour invalidité est attribuée sans condition de durée de services.

Invalidité et résiliation du contrat du maître
L'avantage temporaire de retraite. (A.T.R.)

Le maître est déclaré définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions :

- ✓ n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite : prise en charge au titre du RETREP jusqu'à l'âge requis, puis retraite du régime général à taux plein.

- ✓ a atteint l'âge légal de départ à la retraite : retraite au titre du régime général.

Travailleurs handicapés
Recrutement par la voie contractuelle : textes

- Note MEN n° 15-296 du 14 octobre 2015 : précisions et modalités d'évaluation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

- Décret n° 95–979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- Annexe 5 de la note de service DGRH – MIPH n° 2015–0012 du 16 mars 2015

Travailleurs handicapés

Recrutement par la voie contractuelle

1. **Le dossier de candidature comprend :**

- ✓ une lettre de motivation,
- ✓ un CV,
- ✓ la copie du justificatif prouvant la qualité de BOE en cours de validité.
- ✓ les copies des diplômes.

2. **Les conditions :**

- ✓ remplir les conditions exigées pour se présenter au concours externe de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.
- ✓ sélection lors d'un entretien devant une commission de recrutement
- ✓ rencontrer un médecin agréé de l'administration qui attestera que le handicap de l'agent n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction.

3. **L'entretien :**

- ✓ L'entretien permet d'apprécier l'aptitude du candidat à la fonction et d'envisager l'adaptation au poste de travail. Invitation à faire connaître les besoins éventuels d'aménagement de poste.

4. **Le contrat provisoire :**

- ✓ établi pour une durée de 1 an.
- ✓ Il peut-être mis fin au contrat par démission, par abandon de poste et par licenciement pour insuffisance professionnelle (après décision de la rectrice sur proposition du jury)

Travailleurs handicapés
Recrutement par la voie contractuelle

5. Le temps de formation :

- ✓ s'articule autour de stages en responsabilité en écoles ou en établissements et de périodes de formation à l'ISFEC, soit ½ temps de formation et ½ d'enseignement,
- Les contractuels BOE ne peuvent pas exercer à **temps partiel**, leur formation comportant un enseignement professionnel. Toutefois, l'aménagement du poste de travail peut également consister en un **aménagement des horaires** prévu par la loi.

6. La rémunération :

- ✓ alignée sur celle des stagiaires issus des concours externes et évolue dans les mêmes conditions.

7. L'admission définitive (octroi du contrat définitif) :

- ✓ Évaluation de l'aptitude professionnelle (à l'exclusion de toute appréciation sur le handicap)
- ✓ Possibilité de consulter son dossier avant la transmission au jury aux fins de préparer l'entretien, mais également après la délibération du jury. Validation prononcée par l'autorité disposant du pouvoir de nomination

8. Remarques :

- ✓ Le régime des congés est applicable aux BOE (congés annuels, congés de maladie, accidents de travail, congés de maternité ou de paternité …

Limites d'âges et prolongations

Tous les maîtres ont actuellement pour limite d'âge : 65 ans

Le recul de limite d'âge personnelle

(Maîtres contractuels et DA)

- 3 situations :

1) Le maître a un enfant ou plus à charge (au sens des prestations familiales ou de l'allocation aux adultes handicapés)

   ➔ recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans)

2) Le maître est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans

   ➔ recul d'un an

3) Le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide

   ➔ recul maximal de 4 ans

Une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les cas 2 et 3

Exemple :

- un maître parent de 3 enfants (cas n° 2)
- limite d'âge : 65 ans
- limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans

  DONC toutes les situations à venir s'étudieront à partir de 66 ans

Limites d'âges et prolongations

La prolongation d'activité après la limite d'âge

(Maîtres contractuels et DA)

- ✓ ne pas justifier du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension.
- ✓ possibilité de prolongation d'activité , sous réserve de :
- **intérêt du service** (avis du chef d'établissement et de l'administration)
- **aptitude physique** (certificat médical établi par un médecin agréé).

Conditions d'application :

- ✓ Maximum 10 trimestres
- ✓ Arrêt dès lors que le maître totalise le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir la durée d'assurance pour une retraite à taux plein

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE AU RECTORAT, DEEP1, DANS L'ANNEE PRECEDANT LA PROLONGATION D'ACTIVITE : CETTE AUTORISATION EST ACCORDEE PAR MADAME LA RECTRICE.

Exemple : maître né en 1950, avec 148 trimestres (162 trimestres sont nécessaires)

- limite d'âge : 65 ans
- limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans
- plus 10 trimestres possibles : 68,5 ans

Limites d'âges et prolongations

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service
(Maîtres contractuels et DA)

Conformément à l'article R 914-128 du code de l'éducation, les maîtres contractuels atteints par la limite d'âge peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge :

➔ **Soit jusqu'au 31 juillet dans le premier et le second degrés**

Sauf pour les maîtres nés entre le 1er et le 31 août : c'est le 31 août

Ce maintien est soumis aux nécessités de service.

La demande doit être adressée à la DEEP sous couvert du chef d'établissement.

Exemple : le maître est né en mars 1950

- limite d'âge : 65 ans – en mars 2015
- limite d'âge personnelle du fait du recul : 66 ans – en mars 2016
- plus 10 trimestres possibles : 68,5 ans – en septembre 2018
- Maintien en fonctions : - au 31 juillet 2019

LE SIGNALEMENT

Pour tout conflit entre le chef d'établissement et/ou les usagers de l'établissement (élèves, professeurs, personnels, parents d'élèves) et le maître :

- le signaler dans les meilleurs délais à la DEEP par message, mel, puis par un rapport circonstancié, signé du chef d'établissement et de l'intéressé(e).

Note : la signature de l'intéressé(e) n'est qu'une prise de connaissance. En cas de refus de signature ou d'absence du maître, le rapport devra lui être adressé en deux exemplaires : R/AR et par lettre simple.

Le mouvement :

Après l'affectation des maîtres contractuels, la reconduction des DA est automatique, sauf :

- Conflit, le signalement doit être doit être adressé à la DEEP qui examinera les droits à reconduction du maître concerné.
- Insuffisance pédagogique constatée par le chef d'établissement : une inspection sera demandée par la DEEP auprès des corps d'inspection .

: saisine à faire avant les vacances de printemps.

Le calendrier de gestion du mouvement 2016 - 2nd degré

CIRCULAIRE LE 2 FEVRIER 2016

COMMISSIONS	DATES	OBSERVATIONS
Chefs d'établissements	26 avril au 17 mai	Saisie des avis des chefs d'établissements sur les vœux des maîtres depuis le 9 avril
CCMA	6 juin	1ère commission mouvement
Rectorat	7 juin	Affichage des résultats sur le module et envoi des propositions CCMA d'affectation
Maîtres et chefs d'établissements	7 au 17 juin	Réponses des maîtres et des chefs d'établissements aux propositions CCMA
CCMA	30 juin	Examen des réponses aux propositions CCMA et poursuite des chaînes de mutation
5 JUILLET 2016	FIN DU MOUVEMENT	
CNA (ministère)	Après la mi-Juillet	Commission nationale d'affectation pour **TOUS** les prioritaires des autres académies
Rectorat	Début Juillet	Envoi aux établissements de la liste de ces prioritaires et des emplois restés vacants

POSTES FLECHES

- ✓ Reconduction du fléchage des « berceaux » existants, (91 en 2015 à mi-temps), pour l'accueil des lauréats des « concours 2016 – session rénovée »

- ✓ Les postes seront bloqués et ne paraîtront pas à la publication.

Toute demande de suppression de support fléché reste soumise à une proposition de création de support. Le panel doit permettre l'accueil d'un maximum de lauréats.

L'établissement peut demander la suppression du support fléché :

- ✓ Lorsque le support précédemment fléché est le seul de la structure dans la discipline
- ✓ Lorsqu'un maître contractuel est en perte de contrat dans la discipline

Les postes ne restent pas fléchés pour les établissements qui ont accueilli un stagiaire, à la rentrée scolaire 2015, sur des emplois non fléchés.

MOUVEMENT ET AGREGATS

Les postes inférieurs au mi-temps ont diminué pour la 1ère fois :

- 305 au lieu de 523, l'an passé,

LES SUPPORTS VACANTS DECLARES AU MOUVEMENT SONT REGROUPES SUR UN MEME RNE POUR UNE DISCIPLINE IDENTIQUE

ET sur 2 RNE d'un même ensemble scolaire.

LES PROPOSITIONS SONT EMISES PAR MEL SUR LES BOITES ACADEMIQUES, EN L'ABSENCE DE REPONSE, LE REGROUPEMENT DES HEURES SERA EFFECTIF

OBJECTIFS :

- RENDRE LES POSTES ATTRACTIFS POUR L'ARRIVEE DES MAITRES CONTRACTUELS
- DIMINUER LE NOMBRE DE « PETITS » POSTES MIS AU MOUVEMENT

Bilan du mouvement des enseignants 2nd degré

POSTES et ENSEIGNANTS	2014	2015
Nombre de supports au mouvement	2025	2015
Postes vacants supérieurs au mi-temps	1081	1287
Postes vacants inférieurs au mi-temps	523	305
Postes susceptibles d'être vacants	421	423
Nombre de maîtres contractuels ayant participé	267	280
Nombre de DA à reconduire après mouvement ET CDI (* seuls 170 CDI reconduits, motifs : concours, départs, démissions …)	688 188	698 204 *

LES MODALITES D'AFFECTATION

MODALITES	LIBELLES
PER (permanente)	CONTRAT DEFINITIF et professeur du public (exerçant à temps complet)
PRO (provisoire)	Délégués auxiliaires
STG	Stagiaires CONCOURS CAER et RESERVE (support FSTG)
SER	Stagiaires CONCOURS CAFEP RENOVE (support PSTG) Un mi temps devant élèves et un mi temps de formation
REP (remplacement)	libérant le support (congé parental, CLD, congé formation professionnelle…)
SUP	SUP(suppléance > 15 jours) ne libérant pas le support (congé maladie ordinaire, maternité, adoption, accident du travail, CLM, CGM, MTT…)
HSA	pour les professeurs du public ET les professeurs du privé d'une autre académie

NOTE GLOBALE (rappel)

POUR INFORMATION :

Une fiche appelée **NOTE GLOBALE,** comprenant :

✓ la dernière note pédagogique obtenue et

✓ la notation administrative de l'année écoulée

ENVOI chaque année, en établissement, au cours du 1er trimestre scolaire,

pour remise et vérification par les enseignants avant la campagne d'avancement.

TEMPS PARTIEL

Référence : Circulaire MEN N° 2015-105 du 30/06/2015

- ✓ Les demandes de Temps Partiel (Temps Partiel sur Autorisation ou Temps Partiel de Droit) doivent être présentées **avant le 9 février 2015** pour la RS 2016.

- ✓ La quotité de temps de travail à TP sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération en cycle terminal, en STS, en CPGE et en DCG.

- ✓ Le service décompté après les pondérations et les décharges ne doit être ni < à 50 % ni > à 80% (TPA) ou 90 % (TPD).

- ✓ Pour les agents ayant formulé le souhait de percevoir le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) ils doivent se voir attribuer des quotités exactes de 50 % à 80 %.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (TPA)

Conditions :

- ✓ accordé pour l'année scolaire scolaire sous réserve des nécessités de service
- ✓ quotités possibles : 50%, 60%, 70%, 80 % et 90 %
- ✓ renouvelable pour la même durée dans la limite de 3 ans
- ✓ la fraction du poste libéré est déclarée vacante dans le cadre du mouvement
- ✓ les DA en activité, doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue pour en bénéficier

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT (TPD)

Conditions :

- ✓ accordé de plein droit pour une année scolaire au moins
- ✓ des quotités possibles 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 %
- ✓ A l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{éme} anniversaire de l'enfant.
- ✓ Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou concubin), ou à un ascendant.
- ✓ Aux maîtres handicapés relevant de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L3233 du code du travail après avis du médecin de prévention.

Remarque :

- ✓ demande écrite, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, au moins 2 mois avant le début de la période concernée.

Préparation
de la rentrée 2016

Le service et les missions des enseignants le décret du 20 août 2014

Un **double cadre de référence**:
- les statuts particuliers
- la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail
- **3 ensembles de missions** identifiés et reconnus :

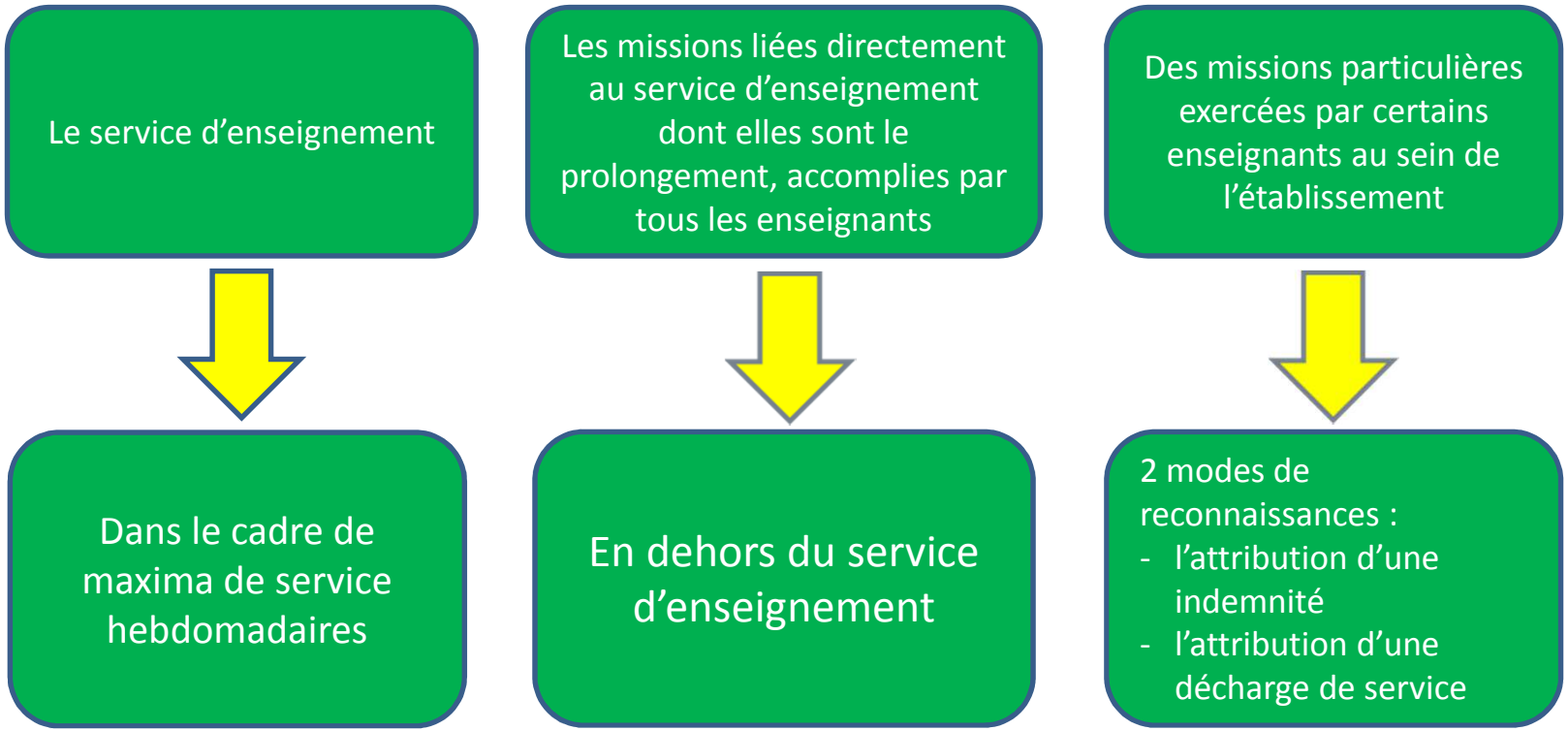

L'impact de la réforme du régime indemnitaire

Le ministère délègue des moyens pour :

- les missions d'enseignement,
- les missions particulières.

En

-en emplois,
-en HS,
-en unités de compte indemnitaire (IMP).

BOPA

Budget académique en :

-en Heures postes,
-en HSA,
-En unité de compte indemnitaire-IMP.

DHG

L'établissement construit son budget:

-en Heures postes,
-en HSA,
-en HSE (transformation d'HSA),
-en unités de compte indemnitaire IMP.

Décrets du 20 août 2014

Service d'un(e) enseignant(e)

- Service d'enseignement
- Missions particulières

Le service d'enseignement ?

- Les enseignants « participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement […] .

- Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation »

Le service d'enseignement ?

- La mission d'enseignement :

→ cadre des maxima hebdomadaires de service

- Les missions liées au service d'enseignement :

→ elles en sont le prolongement et ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique autre que l'ISOE , *II de l'article 2 du décret 2014-940*

- Préparation et recherche pour les heures d'enseignement
- Aide et suivi du travail personnel des élèves
- Leur évaluation
- Le conseil pour leur orientation
- Les relations avec les parents d'élèves
- Le travail au sein d'équipes pédagogiques :
  - réunions, conseils d'enseignement ou conseils de classe
  - Dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement
  - Echanges avec les familles, notamment réunions parents- professeurs
  - Heures de vie de classe, visant à permettre un dialogue permanent

Le service d'enseignement

de nouvelles modalités de reconnaissance des conditions

ou sujétions particulières d'accomplissement du service :

→ Mise en place de pondérations des heures d'enseignement

→ Simplification du régime de décharges

→ Mise en place d'indemnités de sujétions

Art. 6 du décret 2014-940
Cycle terminal => « Pondération 1,1 »

- 1 heure d'enseignement = 1,1 heure
  - Limite 10 heures donc pondération maximum : 1 heure
- Dès la première heure
  - Chaque heure d'enseignement en cycle terminal, voies générale et technologique
  - Toutes disciplines et enseignants
- Exclusions
  - EPS
  - Voie professionnelle
  - CAP

Art. 7 du décret 2014-940
« Pondération STS »

- 1 heure d'enseignement = 1,25 heures

- Pour chaque heure en STS ou équivalent
  - Toutes disciplines
  - Inclut TP et TD

Les modalités de décompte des heures d'enseignement changent

- Heures d'enseignement = heures d'enseignement définies pour chaque niveau d'enseignement
  - Précision : Heures de chorale sont désormais intégrées à l'ORS et décomptées pour leur durée effective

- Toutes les heures sont prises en compte

Il n'y a plus de distinction des heures d'enseignement opérées en fonction :

- des effectifs (faibles ou pléthoriques)
- des enseignements (littéraires, scientifiques ou techniques,…)
- de leur nature (TP, TD, TPE, heures d'accompagnement personnalisé)

Pondérations(1/3)

Le service d'enseignement peut donner lieu à pondérations

Les principes de calcul ne changent pas

- Les éventuelles réductions de service d'enseignement (décharges) sont prises en compte AVANT le décompte des pondérations

- Les pondérations sont appliquées dans la limite de l'ORS, le cas échéant réduite par une ou des décharge(s)

RAPPEL : On ne pondère pas les HS

Pondérations de service (2/3)

➢ ARTICULATION AVEC LE CONTRAT

La quotité horaire inscrite au contrat :
→ tient compte de la pondération

- Pour la détermination du ½ service d'enseignement
  = contrat (art. R. 914-44)

- Au-delà du ½ service , dans la limite de l'ORS
  = temps complet

Pondérations de service (3/3)

➢ ATTENTION :

La substitution d'une pondération à la décharge « heure 1ère chaire » peut impliquer de compléter le service d'un maître pour garantir le maintien de son contrat

Pour un maître sur ECR certifié à demi-service	
En 2014/2015	**En 2015/2016**
8h d'enseignement + 1 heure de 1ère chaire	8h d'enseignement = 8,8
= contrat	Pas de contrat (art. R. 914-44)
	Compléter le service

- **Pour les temps incomplets :**

Les services notifiés dans les TRM doivent tenir compte des pondérations.

Vigilance particulière à avoir sur les services à temps incomplets qui déclencheraient des HS. *Correction à opérer pour le contrat le cas échéant*

Cumul de pondérations

- Heures ouvrant droit à pondération dans **plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles** du décret 2014- 940

- **Chaque heure** d'enseignement est décomptée dans les maxima de service des maîtres <u>après avoir été affectée</u> d'un coefficient de pondération

On pondère les heures dans la limite de l'ORS

- <u>ATTENTION</u> :

Dans le cas d'un <u>service partagé dépassant l'ORS</u>
→ *opérer un écrêtement à proportion des services effectués*

Enseignants stagiaires

- Service dû:
  - 8 à 10 heures pour les certifiés et PLP
  - 7 à 9 heures pour les agrégés
  - 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations
  - 8 à 9 heures pour les professeurs d'EPS (+ 3 heures indivisibles durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations
- Les stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération
- ATTENTION :

Un stagiaire ne peut avoir un service dépassant , une fois les pondérations appliquées, les fourchettes de quotité ci-dessus

→ aménagements du service des stagiaires nécessaires

Enseignants de CPGE

Les ORS des enseignants de CPGE restent fixées par:

- Articles 6 et 7 du décret N° 50-581
- Article 6 du décret N° 50-582
- Circulaire N° 2004-056 du 29 mars 2004

Heures supplémentaires

Au-delà de l'ORS :

le calcul des HSA reste identique

(décret n° 50-1253 du 6 oct. 1950)

Nombre d'HSA =

[heures effectives + pondération(s)] - [ORS – réduction(s)]

Heures supplémentaires

En deçà de l'ORS :

Des HS peuvent être autorisées par le recteur aux maîtres à temps incomplet au-delà de la quotité horaire inscrite à leur contrat pour :

- suppléance
- ou enseignement partiel

(Application des art. R. 914-85 et 4 du décret 2009-81 du 21 janvier 2009)

ATTENTION :

Ces HS ne peuvent en aucun cas correspondre à l'impact de la pondération des heures d'enseignement inscrites au contrat dans le cadre d'un temps incomplet

Donc obligation de modifier le contrat du maître!!!!

Réductions de service : les décharges

- Le service d'enseignement peut donner lieu à des réductions de service (décharges) selon certaines sujétions ou contraintes particulières d'exercice :
  - Complément de service dans un autre établissement
  - Entretien de laboratoires en collège (relève du forfait d'externat)

- Un enseignant remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs décharges de nature différente peut les cumuler

- Une mission particulière peut également donner lieu à décharge

➢ Une réduction de service ne remet pas en cause le contrat
= inclusion au contrat

Dans un autre établissement

- La nature de l'aménagement ne change pas : décharge de service

- Les conditions de déclenchement de la décharge changent

Le bénéfice de la décharge concerne :

- Les maîtres « qui complètent leur service »

=> c'est-à-dire dont le ou les complément(s) de service permet(tent) d'assurer un temps complet

exemple : certifié : 17h + 1h de décharge = 18h

NB :

les maîtres délégués doivent être, en plus, affectés à l'année

Dans un autre établissement : conditions

- 2 établissements de 2 villes différentes

- Bénéfice de la décharge « 3 établissements » subordonné à 2 conditions cumulatives :
  - Les 3 établissements doivent être différents
  - ET
  - ces établissements ne doivent pas relever du même ensemble immobilier

- Ou encore ne peut être consenti :
  - en cas d'affectation sur 3 établissements
  - constituant un même ensemble immobilier au sein d'une même commune

Dans un autre établissement

La réduction ne peut pas bénéficier aux maîtres :

- Exerçant à temps complet dans un établissement
- Effectuant uniquement des heures supplémentaires
  - dans un ou plusieurs autre(s) établissements(s)
  - D'une ou de commune(s) différente(s)

Entretien de labos en collège

Dans les collèges des établissements privés, les personnels de laboratoires sont des salariés de droit privé

dont la prise en charge relève du forfait d'externat

Dans les collèges où n'exercent pas de personnels chargés de l'entretien des laboratoires, les enseignants peuvent prendre en charge cet entretien :

- 8 heures au moins en sciences physiques ou en SVT
- Décharge de service limitée à une heure non cummulable avec IMP

Le rectorat arrête les modalités selon lesquelles l'absence de personnel d'entretien de laboratoires est établie

- En lien avec les établissements ou les réseaux d'établissements
- Une IMP est prévue pour les enseignants chargés de la coordination de la discipline et de la gestion des labos en technologie

Heures d'association sportive (AS)

- 3 heures d'AS pour les maîtres à temps complet, partiel ou incomplet
- SOUS RESERVE que :
  - ces 3 heures puissent être effectivement assurées
  - au moins un demi-service d'enseignement
- Implique existence d'une association sportive dont la création relève de la responsabilité du chef d'établissement
- A défaut : pas d'AS ou si l'AS n'a pas une activité suffisante (apprécié par l'autorité académique)
  - Complément de service dans l'AS sur un ou plusieurs autres établissements
  - Pas de droit à réduction de service ni à frais de déplacement

  => A défaut :
  - ORS d'enseignement (17h ou 20h selon ECR) si services vacants existent
  - Ou service incomplet

Régime indemnitaire pour les autres

- Les enseignants EPS du cycle terminal LGT
- Les enseignants en voie professionnelle
- Les enseignants des classes préparant au CAP

Nouvelle indemnité
300 €/an
S'ils enseignent 6h ou +

Décret 2015-476 du 27 avril 2015

I. Enseignants concernés

- Enseignants d'EPS en cycle terminal de la voie générale et technologique
- Enseignants du second degré en première et terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant au CAP

II. Conditions

- Assurer au moins 6 heures de service hebdomadaire dans ces classes
- Suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent
- Versée à celui désigné pour assurer l'intérim, pendant la période correspondante
- À compter du 1er septembre 2015
- Abrogation de l'indemnité CCF

III. Montant : **300 euros**

Décret 2015-477 du 27 avril 2015

I. Enseignants concernés

- Enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets 86-492 et 2014-940

II. Conditions

- Assurer **au moins 6 heures** de service hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves **dont l'effectif est supérieur à 35**.
- Suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent
- Versée à celui désigné pour assurer l'intérim, pendant la période correspondante
- À compter du 1er septembre 2015

III. Montant : **1 250 euros**

Les missions particulières ?

L'exercice de missions particulières :

- Au sein des établissements

  - Sous l'autorité du chef d'établissement

  - D'une importance telle qu'elles ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, peuvent donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du chef d'établissement d'affectation de l'enseignant

Hors face à face pédagogique

Des missions listées réglementairement :

- Référent culture
- Référent décrochage
- Référent pour les ressources pédagogiques et les usages numériques

- Coordination de discipline(s)
- Coordination de niveau d'enseignement
- Coordination de cycle d'enseignement
- Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques

- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

Autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies au sein des établissements

Hors face à face pédagogique

L'indemnité pour missions particulières!

Une procédure garantissant la transparence et permettant de faire des choix

Les missions particulières sont mises en place :

- Si les besoins du service le justifient
- Dans le cadre de l'enveloppe notifiées par le recteur

Bénéfice de l'indemnité

- Bénéfice de l'indemnité exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement au titre de la même mission particulière
- Attribution de l'indemnité subordonnée à l'exercice effectif de la mission
- Si la mission est exercée au titre de l'année scolaire, elle est versée mensuellement (par neuvième)
- Dans les autres cas, elle est versée après service fait
- Son versement est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière.

MONTANTS : 5 taux

- 312,5 € , 625 € , 1250 € , 2500 € , 3750 €

ADAPTATION AU PRIVE

BENEFICIAIRES

- Maîtres contractuels
- Maîtres délégués assurant au moins un demi-service d'enseignement

CONTENU DES MISSIONS

- Référent culture: sa participation à la vie culturelle de l'établissement s'effectue en lien avec l'équipe éducative et les délégués pour la vie lycéenne dans le domaine culturel
- Référent décrochage: sa mission s'apprécie au sein des structures de prévention du décrochage scolaire
- La concertation des enseignants se substitue à celle des conseils pédagogiques dans le public
- La mission d'animation et d'organisation des réunions d'équipes du public est celle du travail des équipes pédagogiques par un maître selon l'organisation prévue par son établissement

MODULATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Critères identiques à ceux du public

Complément de service

I. Dans une autre discipline

- Le complément de service dans une autre discipline est possible
- Il reste accessoire (½ service d'enseignement dans la discipline de recrutement)

- Il requiert :
  - Accord du maître (demandé dans le cadre du mouvement)
  - Vérification des compétences détenues
  - Ces modalités font l'objet d'une information de la CCM?

Le maître obtient un contrat unique pour l'enseignement principal et le secondaire si au moins un demi-service dans la discipline de recrutement

- Si cette dernière devient minoritaire, et sous réserve de ses compétences, il peut solliciter une procédure de changement de discipline au sein de son échelle de rémunération

Complément de service

II. Des PLP

- Il n'est pas restreint aux établissements dispensant un enseignement professionnel

- Il effectue principalement son service dans sa discipline de recrutement et dans un LP (décret du 6/11/1992)

  = >plus de la moitié de l'ORS

  - Exemple : un PLP lettres-anglais enseignant en LP peut compléter son service en lettres ou en anglais en collège ou en lycée général.

SAISIE ASIE

Fin de saisie ASIE :

- Toutes les HSE et indemnités en euros doivent être saisies impérativement pour le 6 juillet 2016.

- Passé ce délai, les HSE non saisies seront perdues et aucune régularisation ne pourra s'effectuer.

La saisie ASIE étant dématérialisée, et afin d'éviter tout risque d'omission ou d'erreur, vous devez imprimer chaque état des saisies validées.

Seul document comptable à produire pour un éventuel contrôle de la cour des comptes

Commission de concertation 2016

- La commission de concertation se réunit le 2 février 2016 pour émettre un avis sur toutes les demandes des établissements.
- L'envoi de votre dotation avec indication des mesures retenues intervient dès le 3 février 2016 sur votre boîte mél académique.
- Une demande de glissement peut être faite, impérativement avant le 8 février à 10 heures. (ce.deep@ac-creteil.fr).
- Toute demande de glissement passé cette date, ainsi que de transformation d'heures ou d'ajustement ne sera alors étudiée et éventuellement appliquée qu'à partir de septembre.
- La campagne TRM se déroule du 9 février au 3 mars 2016.

SIECLE - FORFAIT D'EXTERNAT

Cohérence et concordance :

- Les fiches élèves sont à mettre à jour et à remonter sur SIECLE quotidiennement et dans les délais notamment pour la rentrée scolaire (enquête effectifs).
- Les effectifs sur SIECLE doivent être remontés en cohérence avec les divisions autorisées.
- Seul l'avenant pédagogique fait foi de la structure officielle de l'établissement.

Attention :

✓ préparer ces remontées en amont pour pallier toute difficulté technique

✓ remontées : novembre, février, mai

STSWEB

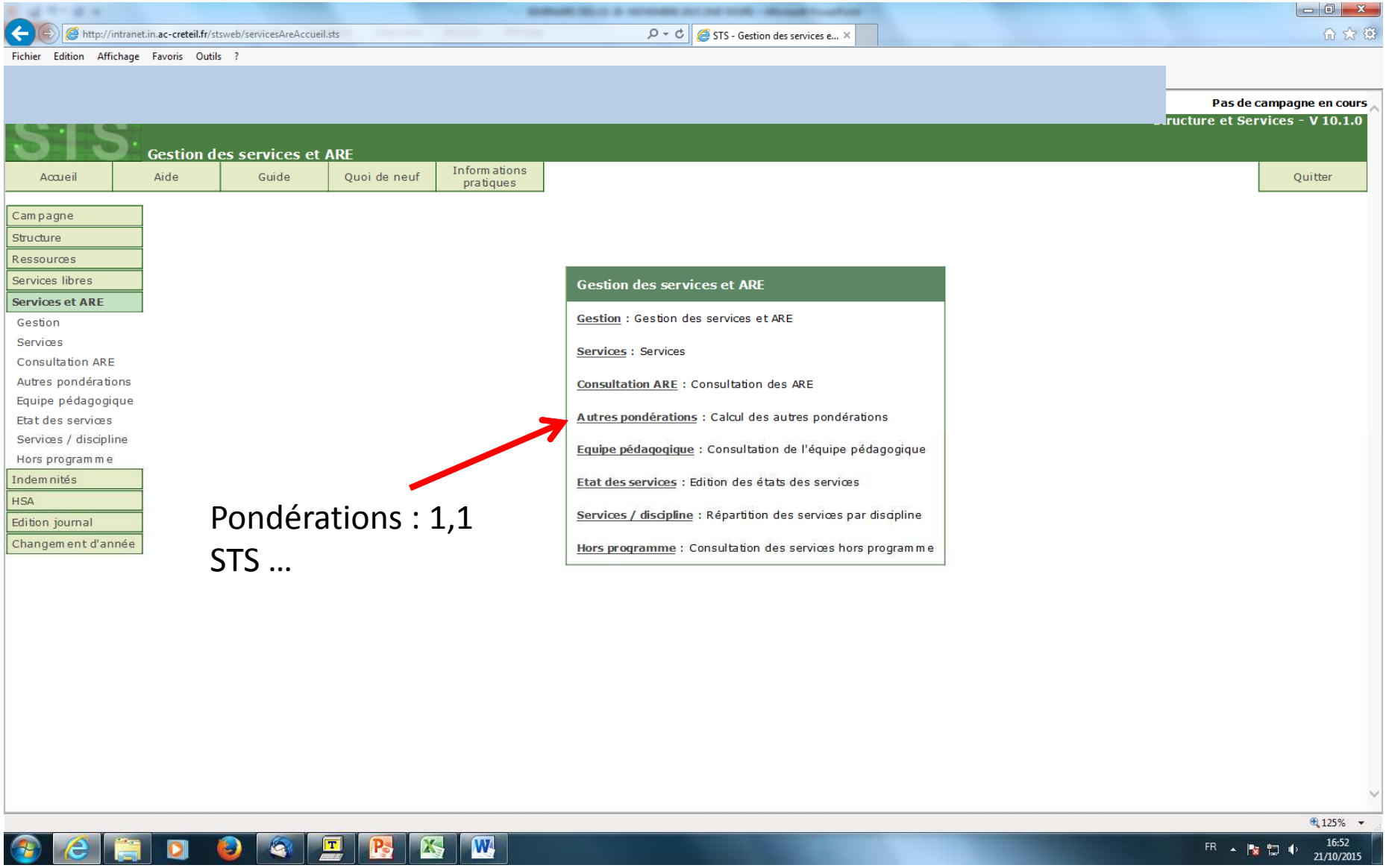
http://intranet.in.ac-creteil.fr/stsweb/servicesAreAccueil.sts
STS - Gestion des services e...
Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Pas de campagne en cours
Structure et Services - V 10.1.0
Gestion des services et ARE
Accueil
Aide
Guide
Quoi de neuf
Informations pratiques
Quitter
Campagne
Structure
Ressources
Services libres
Services et ARE
Gestion
Services
Consultation ARE
Autres pondérations
Equipe pédagogique
Etat des services
Services / discipline
Hors programme
Indemnités
HSA
Edition journal
Changement d'année
Gestion des services et ARE
Gestion : Gestion des services et ARE
Services : Services
Consultation ARE : Consultation des ARE
Autres pondérations : Calcul des autres pondérations
Equipe pédagogique : Consultation de l'équipe pédagogique
Etat des services : Edition des états des services
Services / discipline : Répartition des services par discipline
Hors programme : Consultation des services hors programme
Pondérations : 1,1
STS …
125%
FR
16:52
21/10/2015

STSWEB

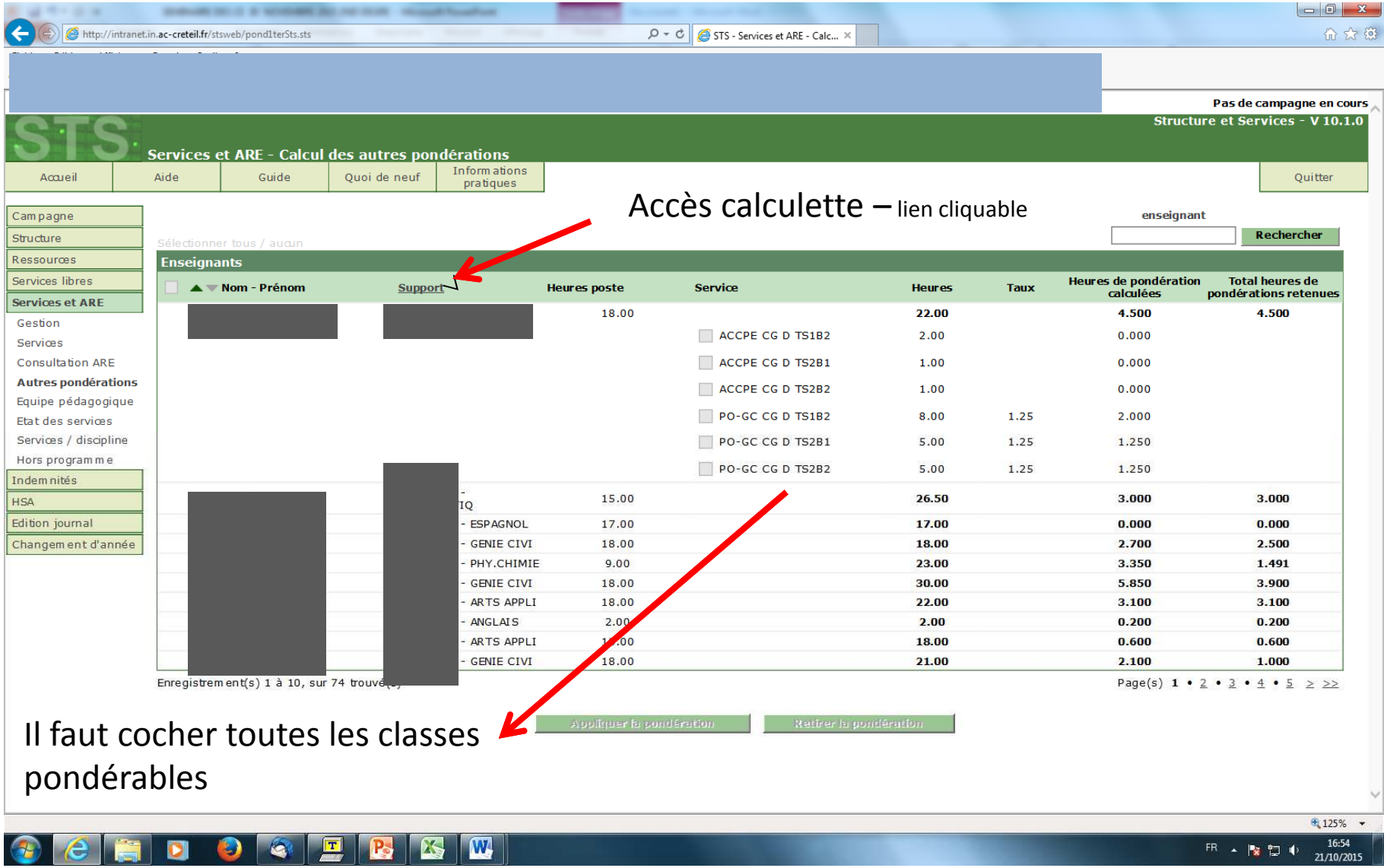
Accès calculette – lien cliquable
Il faut cocher toutes les classes pondérables
Pas de campagne en cours
Structure et Services - V 10.1.0
Services et ARE - Calcul des autres pondérations
Accueil
Aide
Guide
Quoi de neuf
Informations pratiques
Quitter
Campagne
Structure
Ressources
Services libres
Services et ARE
Gestion
Services
Consultation ARE
Autres pondérations
Equipe pédagogique
Etat des services
Services / discipline
Hors programme
Indemnités
HSA
Edition journal
Changement d'année
enseignant
Rechercher
Enseignants
Nom - Prénom
Support
Heures poste
Service
Heures
Taux
Heures de pondération calculées
Total heures de pondérations retenues
Appliquer la pondération
Retirer la pondération

STSWEB

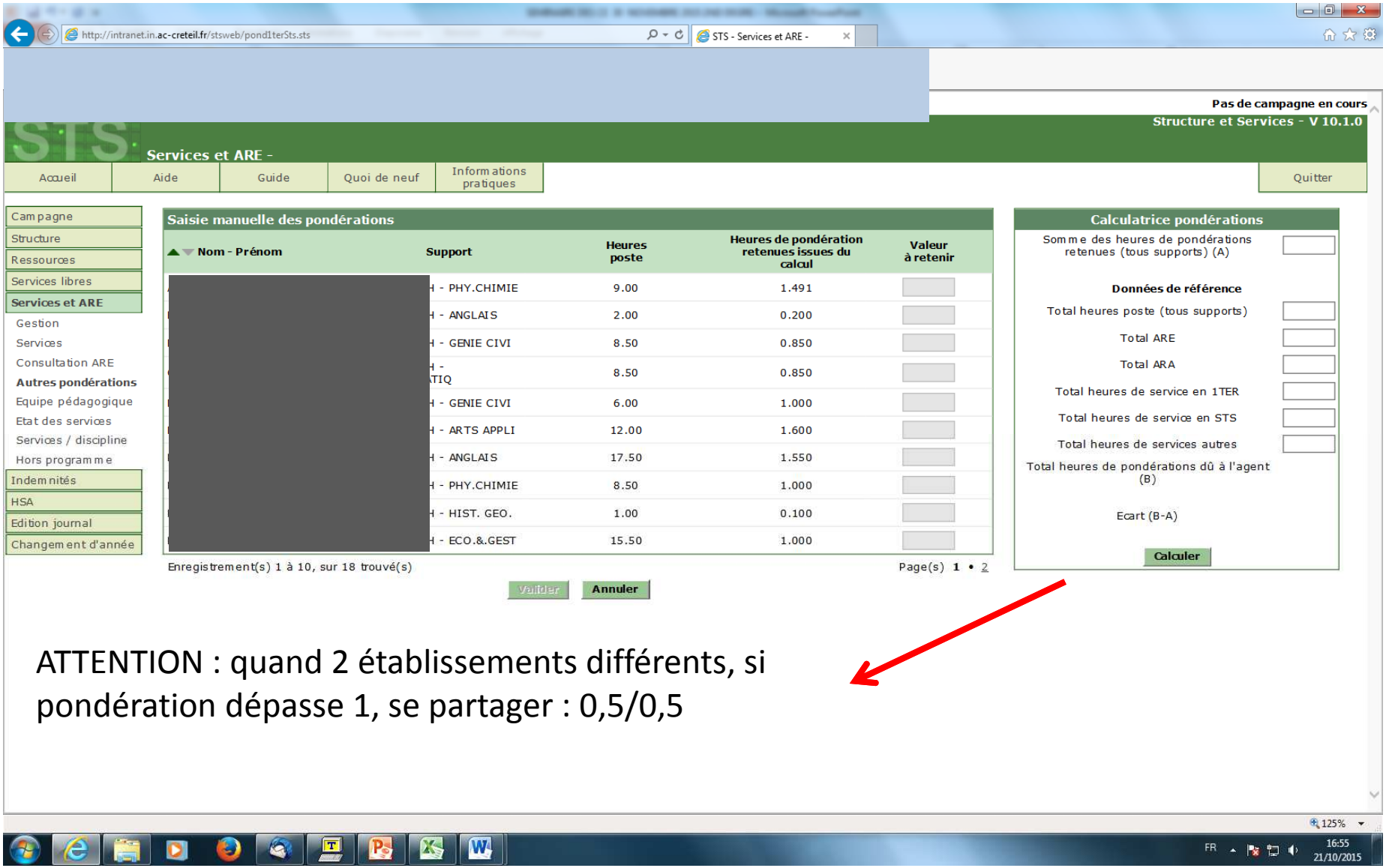

ATTENTION : quand 2 établissements différents, si pondération dépasse 1, se partager : 0,5/0,5

STSWEB

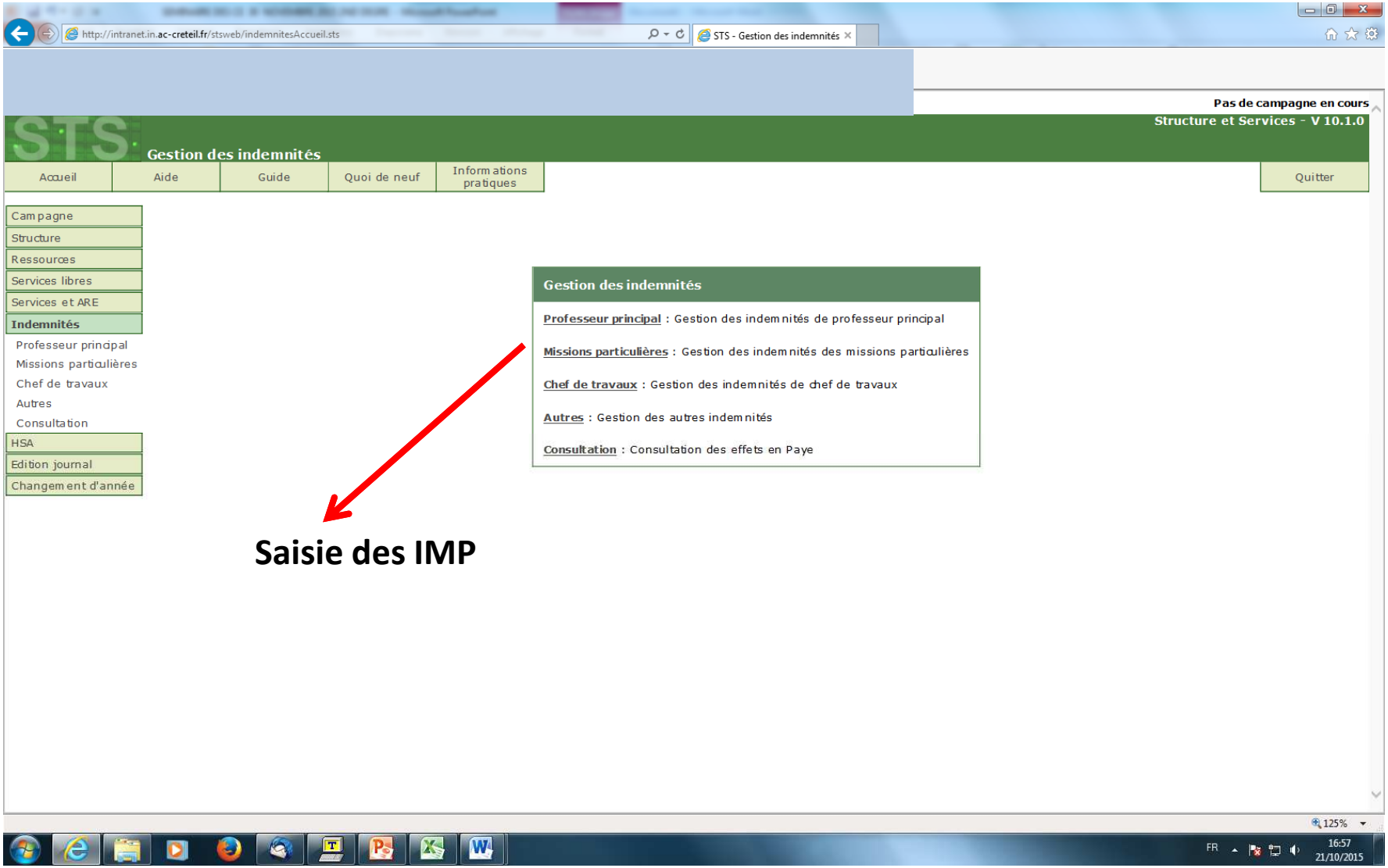
http://intranet.in.ac-creteil.fr/stsweb/indemnitesAccueil.sts
STS - Gestion des indemnités
Pas de campagne en cours
Structure et Services - V 10.1.0
STS
Gestion des indemnités
Accueil
Aide
Guide
Quoi de neuf
Informations pratiques
Quitter
Campagne
Structure
Ressources
Services libres
Services et ARE
Indemnités
Professeur principal
Missions particulières
Chef de travaux
Autres
Consultation
HSA
Edition journal
Changement d'année
Gestion des indemnités
Professeur principal : Gestion des indemnités de professeur principal
Missions particulières : Gestion des indemnités des missions particulières
Chef de travaux : Gestion des indemnités de chef de travaux
Autres : Gestion des autres indemnités
Consultation : Consultation des effets en Paye
Saisie des IMP
125%
FR
16:57
21/10/2015

STSWEB

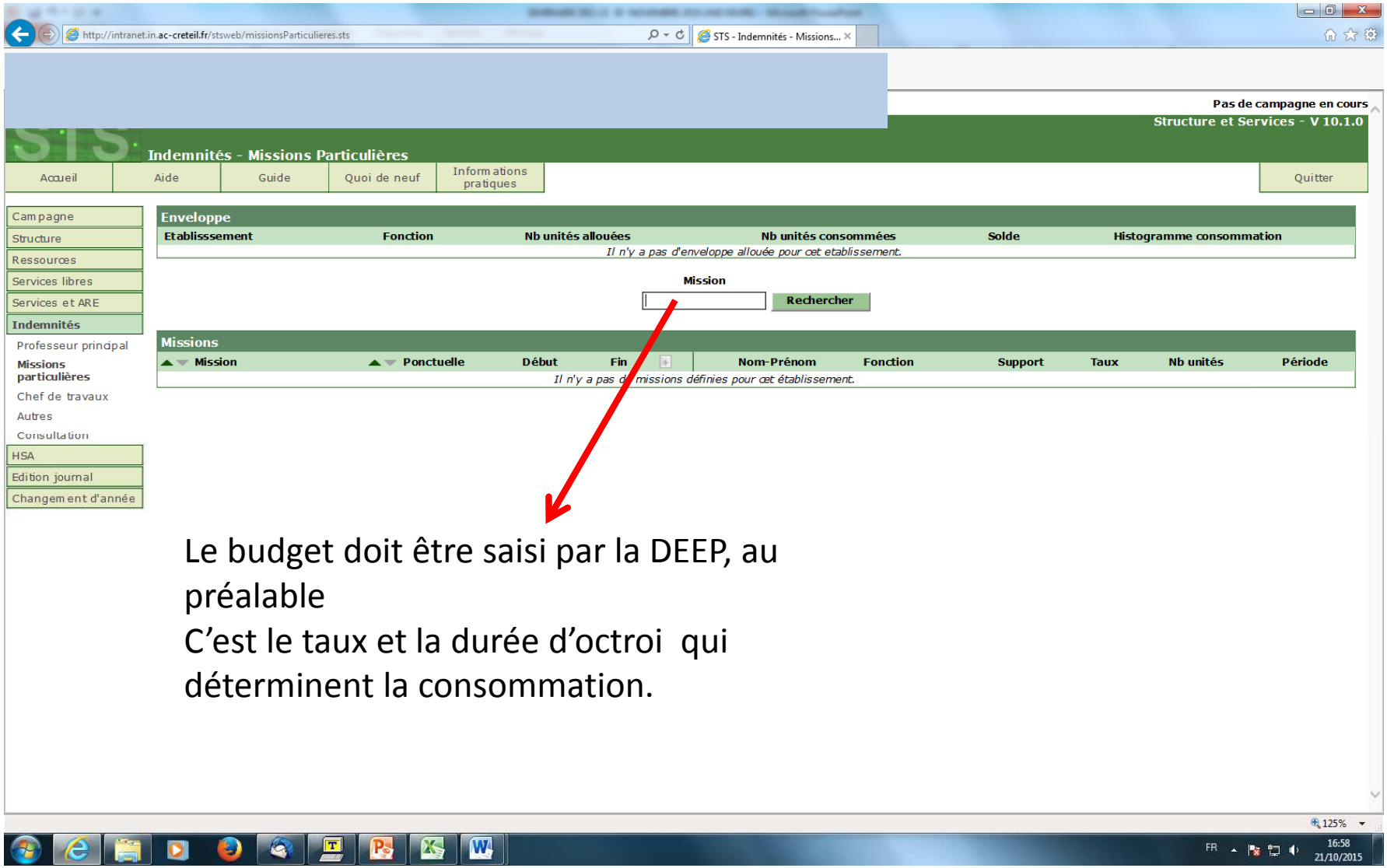

Le budget doit être saisi par la DEEP, au préalable

C'est le taux et la durée d'octroi qui déterminent la consommation.

STSWEB

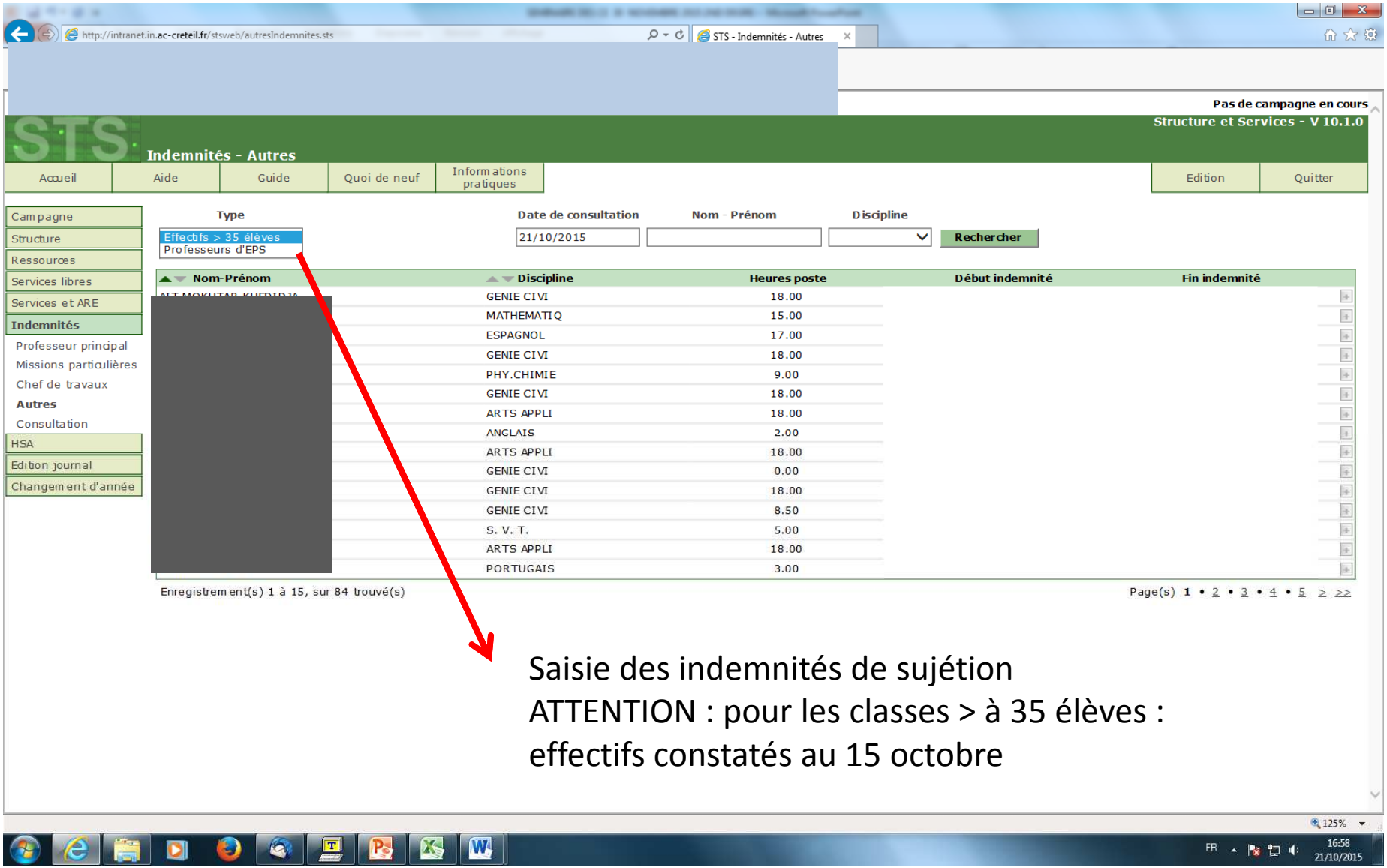

Saisie des indemnités de sujétion
ATTENTION : pour les classes > à 35 élèves : effectifs constatés au 15 octobre

LA REFORME DU COLLEGE

Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015

Arrêté du 19 mai 2015

Circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015

Ce qui évoluera à la rentrée 2016

Les **cycles** deviennent triennaux.

Le **socle commun** est redéfini.

Les **programmes** sont cyclés, soclés et donc réécrits.

L'organisation des enseignements :

- les **grilles horaires** sont rééquilibrées ;
- les **enseignements complémentaires** (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) s'adaptent aux choix des établissements ;
- des **enseignements de complément** (langues et cultures de l'Antiquité ou langues et cultures régionales) sont proposés aux élèves ;
- une **marge d'autonomie** accrue permet une meilleure adaptation aux conditions locales.

Les nouveaux cycles

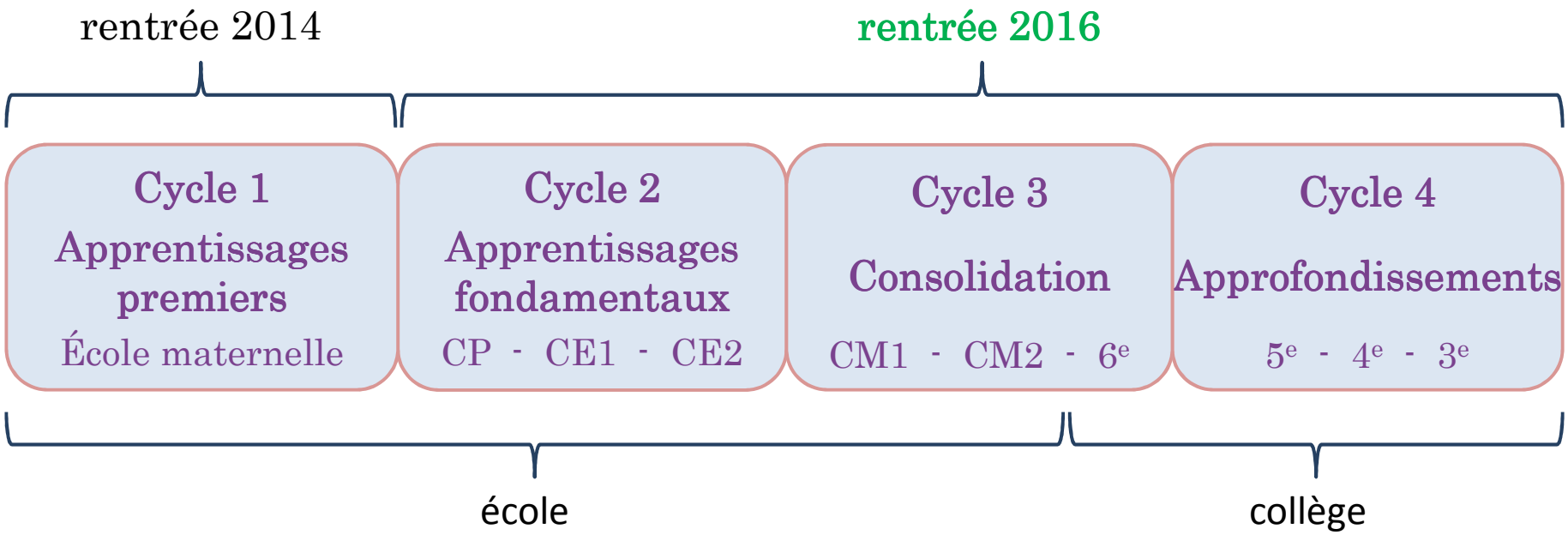

- **Tous les niveaux**, du CP à la 3e, passent dans les nouveaux cycles à la rentrée 2016.
- Le cycle 3 est à cheval sur école et collège : **une collaboration à renforcer** dans le cadre, notamment, du **conseil école-collège**.

Le nouveau socle commun

- 5 domaines de formation
- Des objectifs dans chacun d'eux

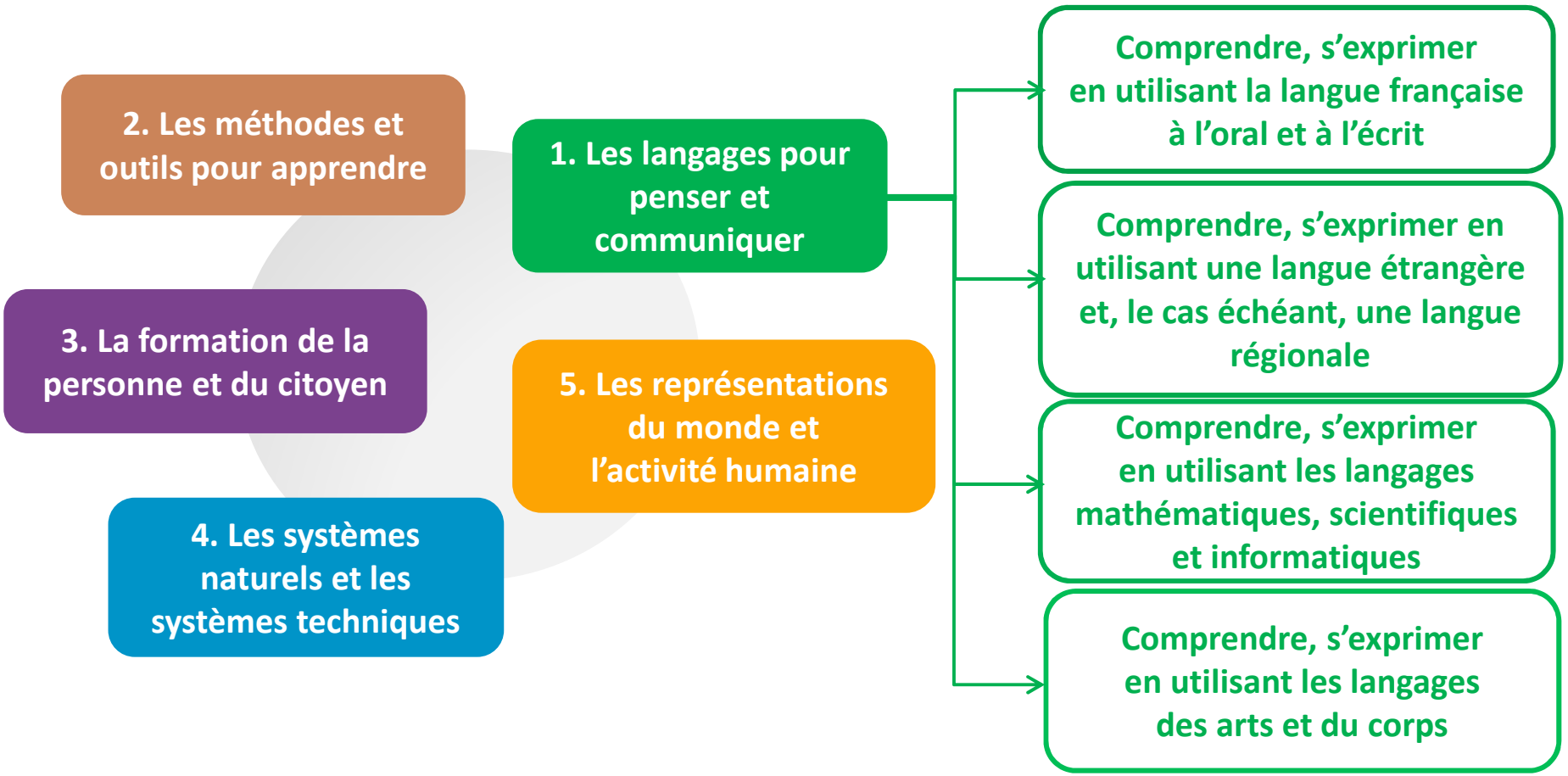

Les nouveaux programmes

- Des programmes davantage « **soclés** » : le travail dans le cadre de ces programmes doit permettre l'acquisition du socle commun.

- Programmes de **cycle** : il revient aux équipes de choisir les progressions sur les 3 années de chaque cycle.

- Les progressions des programmes du **cycle 3**, à cheval sur l'école et le collège, devront faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le conseil supérieur des programmes a réécrit sa proposition de programmes en tenant compte de la consultation nationale sur son premier projet. Il a remis les nouveaux projets de programmes à la ministre le 18 septembre 2015. Après avoir été examinés par le conseil supérieur de l'éducation, ils ont été publiés au BO spécial du 26 novembre 2015.

Les nouvelles grilles horaires

Une meilleure répartition sur les années :

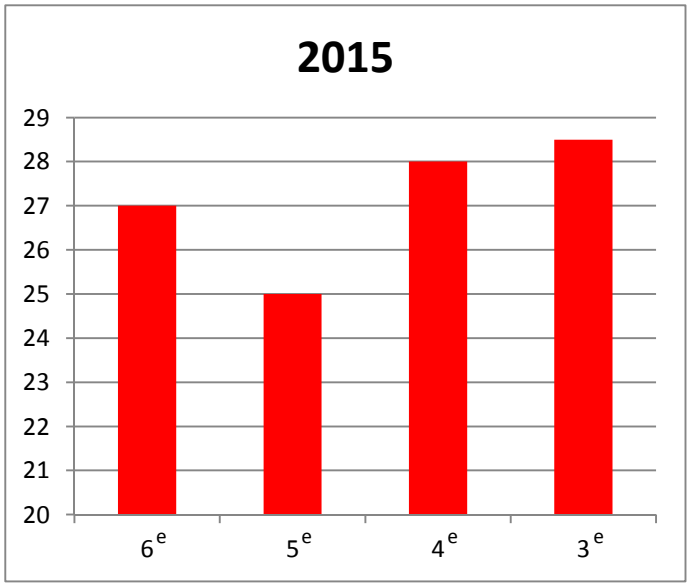

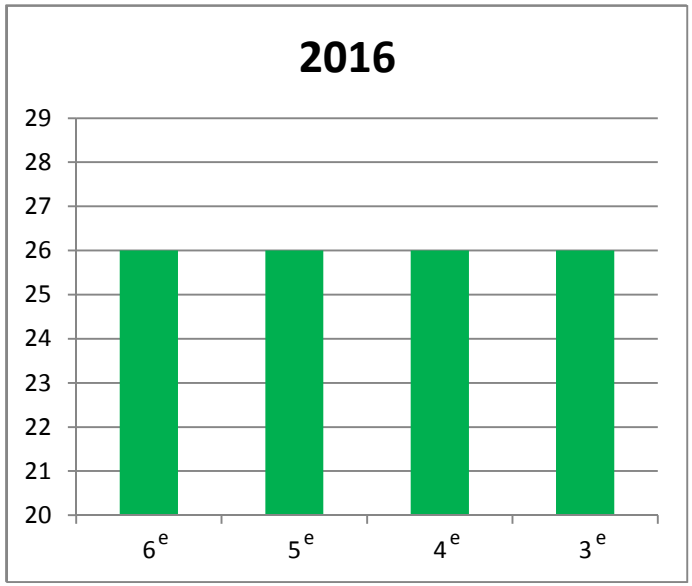

Horaires élèves hebdomadaires hors enseignements de complément

Les élèves de 6e ne peuvent avoir plus de 6 h de cours par jour.
La pause méridienne ne peut durer moins de 1 h 30.

Les disciplines

- L'établissement peut **moduler** de façon pondérée les horaires en respectant :
  - les totaux disciplinaires sur le cycle ;
  - les horaires annuels pour les élèves ;
  - les ORS des enseignants.
- Cas des **sciences expérimentales** et de la **technologie** en 6e : chaque établissement choisit la répartition, avec possibilité de maintenir ou installer l'EIST.
- La **deuxième langue vivante** est enseignée dès la 5e.
- Les **arts plastiques** et l'**éducation musicale** peuvent être répartis sur l'année ou semestrialisés.

	6e	5e	4e	3e
Français	4,5	4,5	4,5	4
Mathématiques	4,5	3,5	3,5	3,5
SVT		1,5	1,5	1,5
Technologie	**4**	1,5	1,5	1,5
Sciences physiques		1,5	1,5	1,5
LV1	4	3	3	3
LV2		**2,5**	2,5	2,5
HG-EMC	3	3	3	3,5
Arts Plastiques Éducn musicale	**1+1**	**1+1**	**1+1**	**1+1**
EPS	4	3	3	3

Les enseignements complémentaires
Règles générales

Enseignements communs
23 h en 6e
22 h en 5e / 4e / 3e

+

Accompagnement personnalisé
3 h en 6e
1 ou 2 h en 5e / 4e / 3e

Enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI)
3 ou 2 h en 5e / 4e / 3e

Enseignements complémentaires
3 h hebdomadaires en 6e et 4 h hebdomadaires en 5e, 4e et 3e

Les enseignements complémentaires

Accompagnement personnalisé

- L'accompagnement personnalisé est **généralisé** à tous les niveaux :
  - 3 h par semaine en classe de sixième ;
  - 1 à 2 h par semaine à chaque niveau du cycle 4.

- **Tous les élèves** sont concernés, avec un **même nombre d'heures** pour tous les élèves d'un même niveau de classe.

- Il s'agit d'aider chaque élève à **ne plus avoir besoin d'aide** en prenant en compte ses **acquis** d'élève et son **potentiel** propre pour le mettre en action dans un contexte interactif.

- L'AP **s'appuie sur la discipline** de l'enseignant, mais est aussi un moment privilégié pour développer des compétences plus transversales, faire prendre conscience aux élèves de la transférabilité de leurs acquis, faire de la méthodologie, du tutorat entre élèves…

Les enseignements complémentaires
Enseignements pratiques interdisciplinaires

- Les EPI se déroulent sur les trois années du cycle 4 et concernent **tous les élèves**, à raison de 2 ou 3 h par semaine (durée identique pour tous les élèves d'un même niveau de classe).

- Ils se fondent sur des **démarches de projet interdisciplinaires** conduisant à des réalisations concrètes individuelles ou collectives.

- Les EPI s'appuient sur les **disciplines** et permettent une prise de conscience, par leur mise en pratique, de la transversalité des compétences du socle commun. Ils aident à donner du sens aux enseignements et à lever les barrières entre les disciplines.

- Ils contribuent à la mise en œuvre des **parcours** des élèves (citoyen, avenir, éducation artistique et culturelle).

Enseignements pratiques interdisciplinaires

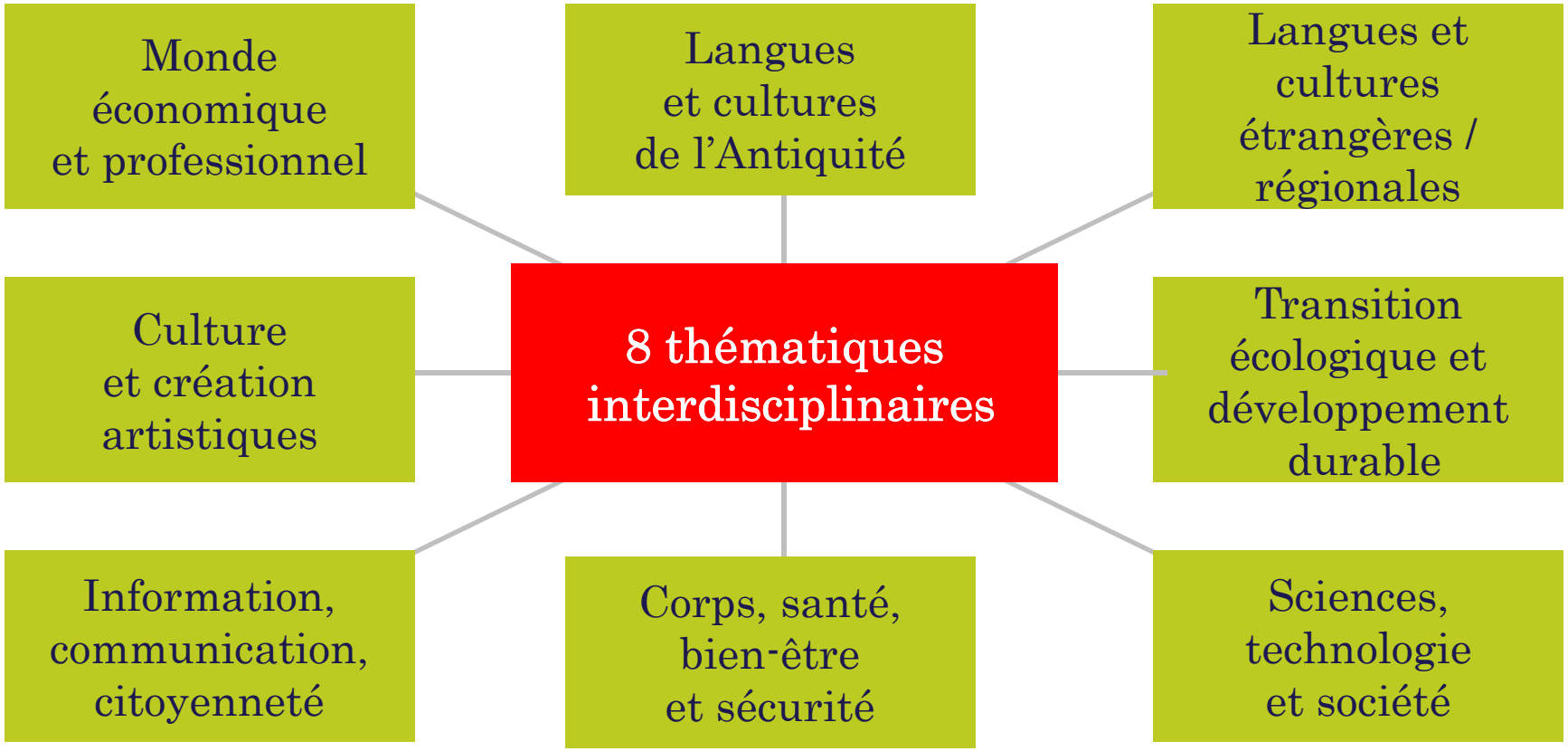

Chaque élève devra avoir abordé au moins **6 de ces 8** thématiques sur le cycle 4 : une programmation sur l'ensemble du cycle est nécessaire pour s'en assurer a priori.

Les enseignements de complément

- Les élèves qui suivent un EPI « langues et cultures de l'Antiquité » ou « langue et culture régionales » peuvent bénéficier d'un **enseignement de complément** à raison, au maximum, de 1 h hebdomadaire en classe de 5e et 2 h hebdomadaires en classes de 4e et 3e, qui viennent s'ajouter aux 26 h des enseignements obligatoires.

- Les élèves qui suivent un tel enseignement ne seront pas regroupés dans des classes qui formeraient des filières sélectives.

La dotation horaire supplémentaire

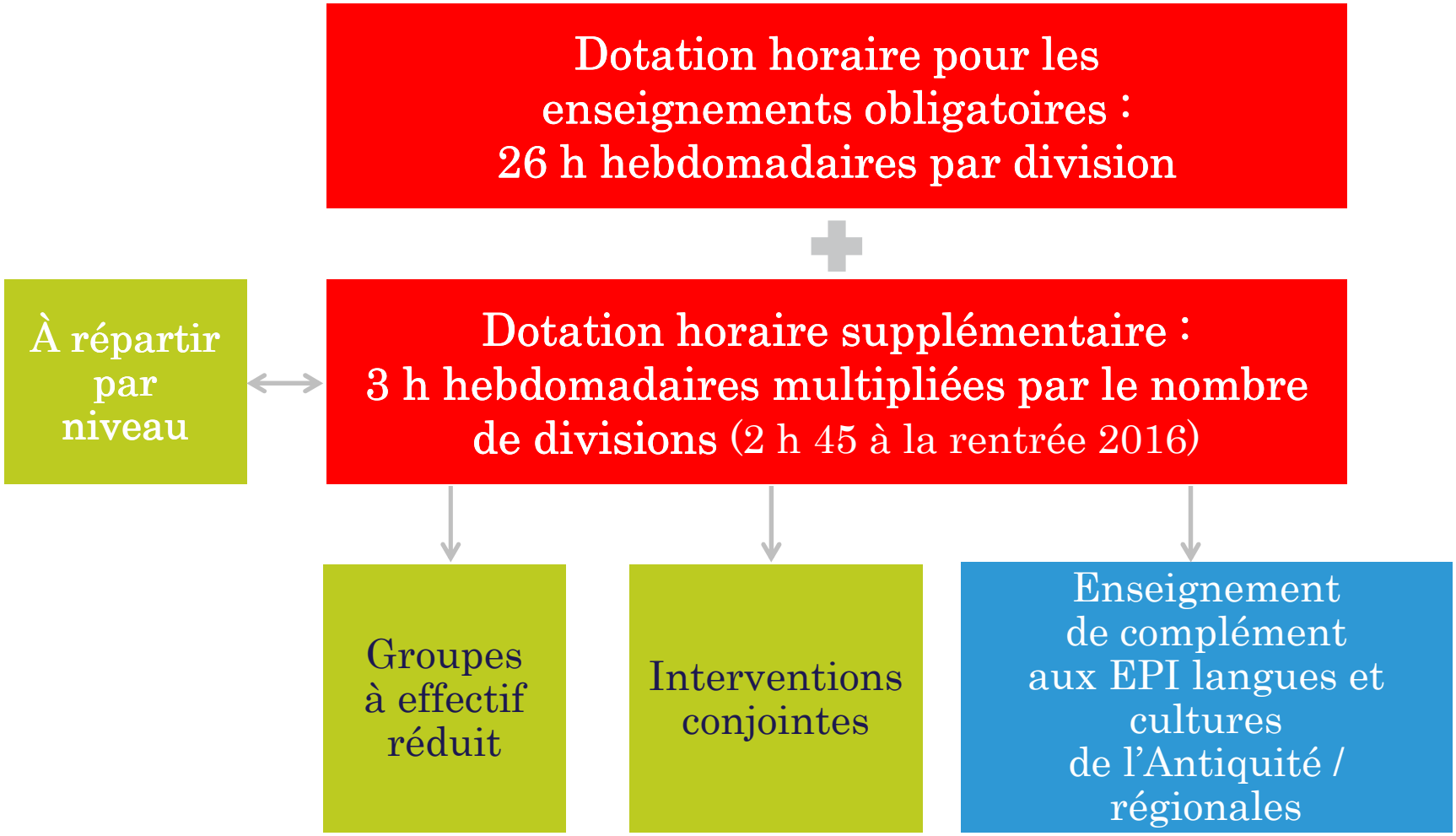

Marge d'autonomie

Marge d'autonomie pour une division sur quatre niveaux

AP + EPI = 3 + 4 + 4 + 4 = **15 h**
(6e + 5e + 4e + 3e)

Dotation supplémentaire = 4 x 3 = **12 h**

27 h / 116 h

27 h : marge d'autonomie

116 h : horaire global professeurs

> 20 % marge d'autonomie

Contre 7 % aujourd'hui

Des ressources pédagogiques sur

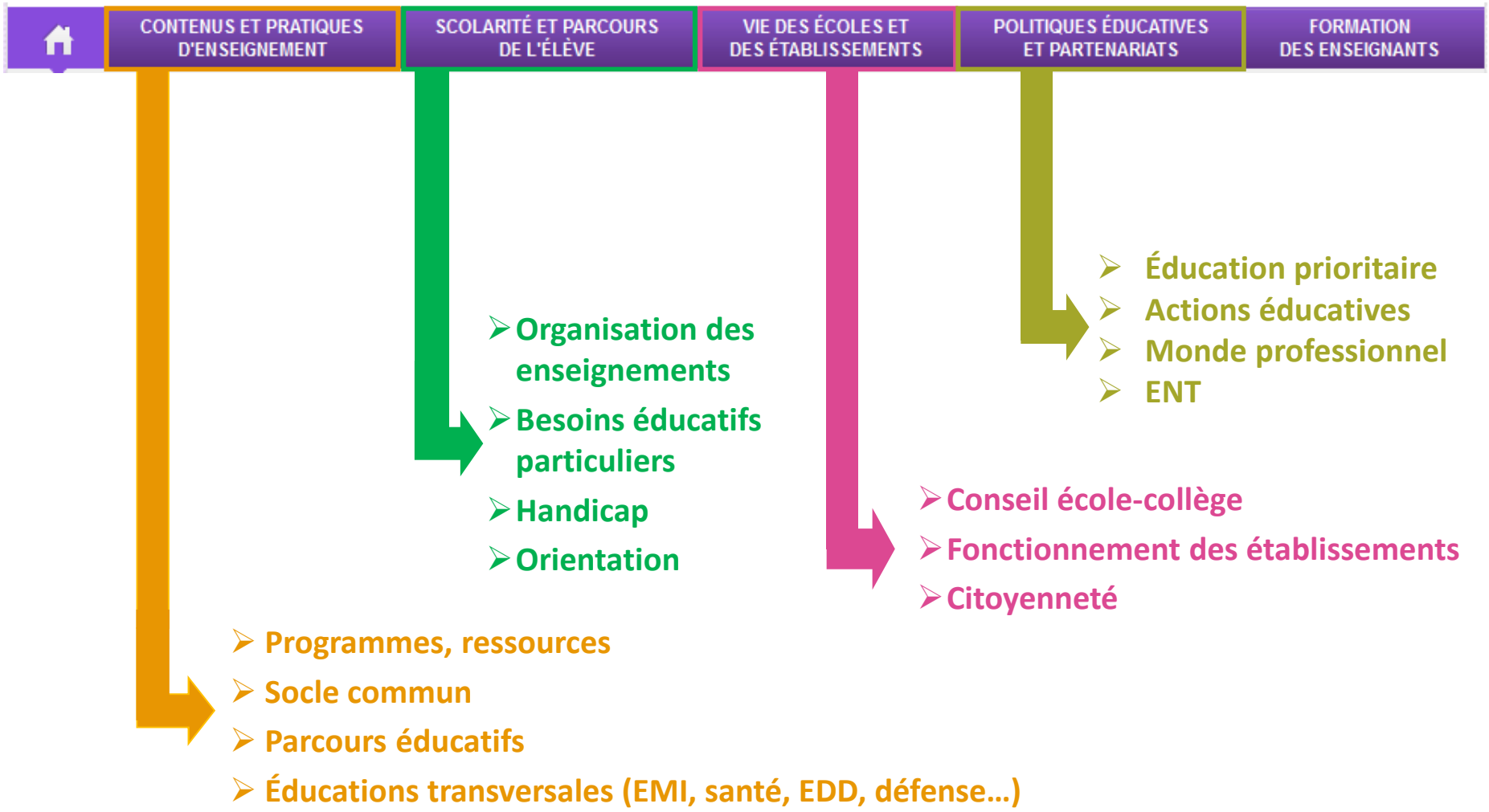

Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014

relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
Effet sur les procédures d'orientation

- Le redoublement devient « exceptionnel » : il ne peut intervenir que « *pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires… avec l'accord écrit des représentants légaux… après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement* »
  - ➢En fin de 6ème (cycle 3) et de 4ème (uniquement en 2016) : suppression des commissions d'appel (pas de redoublement sans l'accord des familles)
  - ➢En fin de cycle 4 (3ème) : les décisions d'orientation porteront sur la voie GT ou professionnelle (pas le redoublement sauf exception et accord des représentants légaux) => maintien de la commission d'appel pour les voies d'orientation
  - ➢En fin de 2GT : les décisions d'orientation porteront sur les séries de la voie GT (pas le redoublement sauf exception et accord des représentants légaux) => maintien de la commission d'appel pour les séries.
  - ➢Article D331-58 : « *Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire* » => ensuite la décision d'orientation dans une série de la voie GT s'impose
- Renforce la nécessité du suivi, de l'évaluation, de l'information régulière, du dialogue et de l'accompagnement (accompagnement personnalisé, PPRE, PAP)

ATTENTION : A ce jour, aucun texte particulier d'application au privé. Donc ce décret semble s'appliquer en l'état au privé.

Droit à redoubler dans son établissement d'origine

- ✓ **Décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générale, professionnelle et technologique des lycées et à la délivrance du baccalauréat**

- ✓ **Publics concernés** : élèves ayant échoué à un examen des voies générale, professionnelle et technologique

- ✓ Droit à **accéder à une nouvelle préparation de l'examen dans l'établissement dont ils sont issus**

  + extension du bénéfice de la conservation des notes à tous les candidats à l'examen des baccalauréats général et technologique (jusqu'à présent mesure qui ne concernait que le bac professionnel).

- ✓ **Entrée en vigueur** :

- Accès à une nouvelle préparation de l'examen pour tous les élèves : **rentrée 2016**
- Extension du bénéfice de la conservation des notes : **session 2016 du bac**

DES QUESTIONS ?

Merci de votre attention